Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 50 015 du 25 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous avez 52 ans, vous êtes veuve et, au pays, vous étiez commerçante. Vous avez cinq enfants, dont trois sont venus vous rejoindre en Belgique il y a environ 3 ans, un autre est venu vous rejoindre dans le courant de l'année 2009 et vous êtes sans nouvelle de votre aîné.

En janvier 2005, alors que vous revenez de Rumonge où vous aviez été vous ravitailler en huile de palme, votre véhicule est attaqué à hauteur de Kabezi par deux assaillants armés que vous pensez appartenir au CNDD-FDD. Ces derniers font arrêter le véhicule et font descendre le chauffeur qui est

fortement battu. Vous, ainsi que l'autre passagère, êtes violées par ces rebelles, qui vous ordonnent ensuite de remonter dans le véhicule et de reprendre la route. Vous vous dirigez vers l'hôpital Prince Régent Charles, où vous êtes soignée durant 4 mois.

Lorsque votre mari comprend que vous avez été agressée en raison de votre appartenance ethnique et qu'il prend connaissance de votre maladie, il prend la décision de s'engager auprès des FNL (Forces Nationales de Libération). Vers le mois de mai ou de juin 2005, vous commencez à suspecter ses activités ; vous commencez alors à craindre que le voisinage ne découvre son lien avec les FNL. Votre fils Pascal (CG 09/14392) se rapproche également de ce mouvement rebelle, afin de vous venger.

Le 18 septembre 2005, le corps de votre mari est retrouvé sans vie à Sororezo, zone contrôlée par les FNL ; vous ne connaissez pas les circonstances de son décès.

Après la mort de son père, votre fils Pascal rejoint le maquis et part vivre avec les rebelles du FNL ; vous n'aurez plus de ses nouvelles pendant plusieurs années.

Ces évènements font naître la suspicion des voisins à votre égard ; des pierres sont jetées sur votre maison et vous êtes menacée en raison de l'appartenance politique de votre mari et de votre fils. Un jour, alors que des inconnus tentent de rentrer sur votre parcelle, vous prenez la fuite avec vos enfants et vous vous réfugiez chez une voisine tutsi. Vous prenez ensuite la direction de Bwiza, où vos enfants sont recueillis dans différentes familles amies. Vous partez au Rwanda le 6 novembre 2005 et, le 12 novembre 2005, vous prenez l'avion à l'aéroport de Kigali. Vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2005 où vous demandez l'asile le lendemain. Vous êtes reconnue réfugiée, après examen approfondi de votre dossier, le 26 septembre 2006.

B. Motivation

Sur base des éléments contenus dans votre dossier, j'ai décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 21 septembre 2006 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. *Vous trouverez infra les motifs sur lesquels repose ma décision. L'Office des Etrangers reçoit une copie de cette décision.*

Tout d'abord, il convient de rappeler que les craintes que vous invoquiez en raison de l'appartenance politique de votre mari et de votre fils avaient été déclarées fondées au terme d'un examen approfondi. En effet, bien que vos déclarations successives souffraient de plusieurs imprécisions et contradictions, elles avaient été jugées suffisamment vraisemblables, le doute plaidant en votre faveur. Vous aviez déposé à l'appui de cette demande une copie de votre carte d'identité et deux certificats médicaux.

Or, la demande d'asile de votre fils Pascal, entendu au Commissariat Général le 11 mars 2010 (CG 09/14392), a mis au jour une série de contradictions importantes de nature à remettre en cause les éléments sur base desquels vous aviez obtenu la qualité de réfugié. Dans la mesure où ni vous, ni votre fils n'avez remis en cause le lien de parenté existant entre vous, vos récits doivent être analysés de manière intimement liée. La décision de vous retirer le statut de réfugié repose dès lors principalement sur les nombreuses contradictions apparues entre vos deux récits car si le CGRA en avait eu connaissance à l'époque, il ne vous aurait pas reconnu le statut de réfugié.

Premièrement, le CGRA constate que, alors que vous fondez principalement votre crainte sur l'appartenance de votre mari et de votre fils Pascal aux FNL, vos déclarations relatives aux raisons qui auraient poussé votre conjoint à rejoindre ce mouvement sont contredites par les déclarations de votre fils.

Ainsi, vous déclarez lors de votre audition du 23 février 2006 (p.20) que votre fils et votre époux se sont intéressés aux FNL en réaction à ce qu'il vous était arrivé, à savoir parce que vous aviez été agressée par des membres du CNDD-FDD et que vous aviez été contaminée par le virus du sida suite à cette agression. Vous relatez au cours de la même audition que «Tout le monde savait ce qu'il m'était arrivé, mais c'était tabou, on n'osait pas en parler » (rapport d'audition – 23/02/2006 – p. 12).

Vous relatez également des propos que Pascal vous aurait tenus : « Laisse tomber maman, ces gens qui t'ont fait du mal, t'ont tuée, ils auraient mieux fait de te tuer plutôt que de te laisser malade du SIDA

dans ta vieillesse » (rapport d'audition – 23/02/2006 – p. 19). Ces propos laissent clairement entendre que votre fils savait ce qu'il vous était arrivé.

Or, à aucun moment lors de son audition, votre fils n'évoque un viol dont vous auriez été victime et pas plus la maladie dont vous êtes atteinte. Lorsqu'il est interrogé sur l'élément déclencheur de l'engagement de son père aux FNL, il n'évoque pas non plus ces évènements et ce fait (CG 09/14392 – rapport d'audition – p. 24). Il explique ne pas réellement savoir pourquoi son père a rejoint les rangs des FNL, mais suppose que c'est parce que beaucoup de membres de la famille ont été tués par des militaires (CG 09/14392 – rapport d'audition – p. 24).

Lors de votre audition du 20 avril 2010, confrontée à cette contradiction, vous relatez que personnellement, vous n'avez rien dit à vos enfants au sujet du viol dont vous avez été victime et de votre maladie ; vous supposez que votre aîné, Pascal, a compris que vous étiez malade en discutant avec son père (rapport d'audition – 15/04/2010 – pp. 5 & 6).

Or, il est manifeste que votre fils n'est pas au courant de ce qu'il vous est arrivé et de votre maladie au vu de son audition. Il n'est en effet pas probable que votre fils ait passé sous silence un évènement d'une telle importance, qui touche un membre très proche de sa famille et qui a été à la base de nombreux problèmes pour toute la famille, d'autant plus que la question lui a été posée clairement de savoir pourquoi son père est rentré soudainement dans ce mouvement rebelle (CG 09/14392 – rapport d'audition – p. 24).

Vous évoquez aussi la possibilité que votre fils n'a pas évoqué ce fait par pudeur (rapport d'audition – 15/04/2010 – p. 8). Le CGRA ne peut pas prendre en compte votre argument, dans la mesure où votre fils a été invité à s'exprimer en toute franchise et honnêteté pour son propre intérêt (CG 09/14392 – rapport d'audition – p. 2). Votre explication n'est donc pas de nature à convaincre le CGRA.

Quant au caractère contradictoire de vos propres propos tenus lors de vos auditions du 23 février 2006 et du 15 avril 2010, le CGRA n'estime pas vraisemblable que ce soit l'émotion qui vous fasse dire une chose et puis son contraire. Votre explication ne convainc donc pas le CGRA.

Le caractère discordant de vos déclarations et de celles de votre fils sur ce point essentiel de votre demande d'asile (les raisons de l'engagement politique de votre époux) remet sérieusement en doute la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, le CGRA constate aussi que votre récit et celui de votre fils divergent sensiblement quant aux circonstances de l'adhésion de ce dernier aux FNL.

Ainsi, lors de votre audition du 23 février 2006, vous déclarez que, après être sortie de l'hôpital, vous aviez des soupçons concernant l'adhésion de votre époux et de votre fils aux FNL (rapport d'audition – 23/02/2006 – pp. 17 à 20). Lorsqu'il vous est demandé si vous êtes sûre que votre mari et votre fils en faisaient partie, vous répondez de façon univoque par l'affirmative (rapport d'audition – 23/02/2006 – p. 21). Vous déclarez également que vous avez entendu des bribes de conversation portant sur les FNL entre votre époux et votre fils et que des réunions avaient lieu chez vous et que votre époux et votre fils y participaient (rapport d'audition – 23/02/2006 – p. 17 &18).

Le CGRA peut donc en conclure que vous aviez plus qu'un simple soupçon sur l'adhésion simultanée de votre fils et de votre époux au FNL.

Aussi, lorsqu'il vous est demandé si votre fils et votre époux se sont intéressés aux FNL en réaction à ce qu'il vous était arrivé, votre réponse est également affirmative et ne souffre pas d'interprétation (rapport d'audition – 23/02/2006 – p. 20).

Or, lors de son audition devant le CGRA, votre fils déclare qu'il a rejoint les rangs des FNL le 20 septembre 2005, soit après le décès de son papa (CG 09/14392 – rapport d'audition – p. 13). Il déclare également que son père ne lui parlait pas clairement de ses activités politiques (CG 09/14392 – rapport d'audition – p. 24).

Les propos de votre fils entrent donc en totale contradiction avec les propos que vous avez tenus lors de votre audition du 23 février 2006.

Confrontée à cette contradiction, vous déclarez que votre fils est entré dans les FNL après le décès de son papa, par révolte. Vous déclarez que vous ne pouvez pas dire avec certitude qu'il avait des activités politiques en même temps que son père (rapport d'audition – 15/04/2010 – p. 6 & 7). Le CGRA ne perçoit pas en quoi cela explique la contradiction évoquée. Vous relatez qu'une histoire, racontée plusieurs années après, ne sera pas racontée de la même manière. Le CGRA trouve tout de même invraisemblable que vous relatiez en 2006 être sûre que votre mari et votre fils faisaient partie des FNL et que vous changiez votre fusil d'épaule en 2010, pour relater que vous n'en étiez pas sûre du tout. Votre explication ne convainc donc pas le CGRA.

Que votre fils et vous vous contredisiez sur les raisons et les circonstances dans lesquelles ce dernier aurait rejoint les FNL compromet à nouveau la crédibilité de cet engagement politique.

Troisièmement, le CGRA constate que votre récit et celui de votre fils divergent concernant le moment où votre fils a pris connaissance du décès de son père.

Vous déclarez, lors de votre audition du 28 février 2006 que c'est votre fils qui vous a expliqué ce qu'il s'était passé concernant l'assassinat de votre mari, vous relatez qu'il a été prévenu de la même manière que vous et que cette personne lui a expliqué qu'on a retrouvé son père à Sororezo et qu'il avait été battu (rapport d'audition – 28/02/2006 – pp. 23 & 24).

Lors de son audition, votre fils relate que c'est vous-même, en rentrant du marché, qui lui avez annoncé le décès de son papa et que vous lui avez expliqué qu'il a été tué dans une zone des FNL (CG 09/14392 – rapport d'audition – p. 8).

Confrontée à cette contradiction, vous déclarez n'avoir jamais dit que c'est votre fils qui vous a appris où a été retrouvé le corps et remettez en cause ce qui a été écrit dans le rapport d'audition du 28 février 2006, lequel n'a fait que retranscrire les propos que vous avez tenus lors de l'audition. Vous expliquez cette contradiction par une confusion dans votre esprit, parce que votre fils vous aurait fait des révélations avant de partir dans le maquis.

Le CGRA ne peut tenir compte de cette explication, dans la mesure où les propos que vous tenez dans votre audition du 28 février 2006 ne souffrent pas d'interprétation et sont clairs. Il est également peu vraisemblable que vous ayez souffert d'une confusion dans votre esprit concernant des propos que votre fils vous aurait tenus avant de partir, dans la mesure où ce dernier a appris de votre bouche que son père était décédé et où il avait été retrouvé. Le CGRA ne comprend pas dans quelle mesure il aurait pu vous donner une information de nature à créer de la confusion chez vous.

Enfin, le CGRA remarque que votre récit et celui de votre fils divergent en ce qui concerne les formalités relatives à l'enterrement de votre époux.

Vous relatez, lors de votre audition du 28 février 2006, que votre fils et vous, vous êtes entendus pour l'enterrement de votre mari, que vous avez pris la décision ensemble de ne pas ramener le corps à la maison (rapport d'audition – 28/02/2006 – p. 24 & 25).

Lors de son audition, votre fils explique qu'il ne sait pas si son père a été enterré, qu'il ne sait pas ce qu'il est advenu de son corps (CG 09/14392 – rapport d'audition – pp. 16 & 25).

Confrontée à cette contradiction, vous dites que vous ne vous êtes jamais entendue avec Pascal, votre fils, pour ce qui concerne l'enterrement de votre époux (rapport d'audition – 15/04/2010 – pp. 11 & 12).

Vous déclarez également que votre fils aurait fait abstraction de tout ce qu'il s'est passé après le décès de son papa, qu'il ne s'y est pas intéressé (rapport d'audition – 15/04/2010 – p. 12). Quand bien même votre fils aurait fait abstraction de tout ce qu'il s'est passé après la mort de son papa, quod non d'après les propos que vous avez tenus en 2006, il n'est pas vraisemblable qu'il ne sache même pas que son papa a été enterré, alors que ce fait a eu lieu selon vos dires alors qu'il n'était toujours pas parti pour le maquis. Le CGRA ne peut donc tenir compte de vos explications.

Ces contradictions qui portent sur un élément marquant et essentiel de votre récit compromettent définitivement la crédibilité de vos déclarations.

L'ensemble de ces contradictions apparues après l'audition de votre fils par le CGRA sont de nature à remettre en cause la décision de vous reconnaître le statut de réfugié qui avait été prise dans votre dossier. Si le CGRA avait traité votre demande et celle de votre fils simultanément à l'époque, il n'aurait en effet pas abouti à une décision positive. Ces raisons le poussent donc à vous retirer votre statut.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (fiche réponse CEDOCA – p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (fiche réponse CEDOCA – p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (fiche réponse CEDOCA – p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique ***n'a plus*** *aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (fiche réponse CEDOCA – p. 12).*

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (fiche réponse CEDOCA – pp. 5 & 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldat démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (fiche réponse CEDOCA – p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (fiche réponse CEDOCA – p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 17). De renseignements recueillis

auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (fiche réponse CEDOCA – p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante postule la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de des articles 3 et 15.2 CEDH, de l'article 38 de la Directive 2005/85/CE.

2.3. Au terme de sa requête, la partie requérante sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire, voire l'annulation de l'acte attaqué.

3. Elément nouveau

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un article de presse tiré du site Internet www.burundibwiza.com, «Agathon Rwasa et Alexis Sinduhije dans l'œil du cyclone » » en date du 21 juin 2010, un article de presse tiré du site internet www.mtm-news.com, « Le Burundi au sommet de la corruption en Afrique de l'Est » en date du 23 juillet 2010, un article de presse tiré du site http://levisionnaire-infos.blogspot.com, «Burundi : l'opposant Léonard Nyangoma s'est mis à l'abri par crainte d'arrestation » en date du 27 juillet 2010, un article de presse tiré du site www.reliefweb.int, « un deuxième journaliste arrêté en un mois et écroué au Burundi » en date du 10 août 2010.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure devant l'audience ou dans l'avis du HCR qui n'a pas fait l'objet d'une défense écrite prévue par la procédure ou d'une réplique. Pour ces motifs, elles sont prises en considération dans la délibération.

3.4. Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante joint donc des extraits de presse relatifs au Burundi, mais qu'elle n'explique pas en quoi ces extraits viennent étayer la critique qu'elle porte à l'acte attaqué, en sorte que ces documents ne peuvent être valablement pris en compte.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne

développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 57/6, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, relatif au retrait de la qualité de réfugié.

5.1. La décision attaquée a été prise en application de l'article 57/6 §1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est notamment « *compétent : […] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

5.2. Le Commissaire général a en effet jugé que la requérante avait obtenu ce statut sur la base de faits qu'elle a présentés de manière altérée ou qu'elle a dissimulés. Pour fonder son appréciation, il relève la présence de contradictions entre les récits de la requérante et ceux de son fils, [P.], arrivé ultérieurement sur le territoire belge.

5.3. Le Conseil ne peut se rallier à cette motivation.

5.4. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique.

5.5 Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié. En l'absence de toute motivation formelle, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse n'offre cependant aucun élément d'appréciation utile à cet examen. L'exercice consistant à pallier son absence de motivation formelle en reconstituant, à posteriori, dans le cadre de l'examen du recours contre le retrait de cette décision, les motifs qui l'ont fondée, doit être accompli avec la plus grande prudence.

5.6 Aucune de ces conditions n'est cependant remplie dans la présente affaire. En effet, la partie défenderesse savait pertinemment, lorsqu'elle a reconnu la qualité de réfugié à la requérante, que cette dernière invoquait, outre son viol en raison de son appartenance ethnique, des faits qui, principalement, sont survenus à son mari et son fils, sans qu'elle n'ait personnellement et précisément connu les motivations.

5.7. S'agissant de l'engagement du mari de la requérante, force est de constater que la requérante n'affirme pas qu'il s'est engagé exclusivement en raison de son viol, mais parle d'indices, de bribes de conversation, de changement de comportement (voir rapport d'audition du 28 février 2006, pp. 16-17-18) dans son chef après cet évènement, en sorte qu'il n'apparaît pas établi qu'il y ait une contradiction entre les propos tenus par la requérante et ceux de son fils. Il s'ensuit que l'on ne peut reprocher à la requérante, compte tenu de sa situation, d'avoir déduit de certains éléments des motivations personnelles qui ne concernaient que les protagonistes, à savoir son époux et son fils [P.]. Dans le même ordre d'idée, que le fils de la requérante, [P.] ne parle pas du viol ni de la maladie de sa mère dans son récit ne permet pas de déduire ipso facto une contradiction entre leurs propos.
Le fait que le fils expose des motivations autrement plus personnelles ne permet pas de considérer le récit de la requérante comme comportant des propos dissimulés ou altérés d'une nature telle qu'ils remettent en question le statut alloué. La lecture des rapports d'audition, en effet, ne démontre rien d'autre que la requérante, lorsqu'elle s'explique sur les circonstances de l'engagement de son mari et

de son fils, procède à une interprétation personnelle compte tenu des éléments dont elle dispose. En ce sens, le Conseil estime qu'on ne peut y voir une quelconque altération ou dissimulation. Le constat est pareil lorsque le fils de la requérante, [P.], explique pourquoi son père se serait engagé dans les FNL.

5.8. Le même raisonnement doit être tenu en ce qui concerne les circonstances entourant la connaissance du décès de son mari. En effet, le Conseil n'aperçoit pas une véritable contradiction dans les récits. Alors que la requérante décrit comment elle l'a appris, son fils [P.] dans son rapport d'audition en page 8 raconte la discussion qu'ils ont eu ensemble. Il s'ensuit que la requérante a fourni une explication générale, tandis que son fils fournit un récit particulier détaillant un échange entre les protagonistes et que, dès lors, la partie défenderesse n'établit pas raisonnablement qu'il y a eu altération ou dissimulation de propos dans le récit de la requérante à cet égard.

5.9. S'agissant des formalités relatives à l'enterrement du mari de la requérante, le Conseil n'aperçoit ni incohérence, ni contradiction. En effet, la requérante expose n'avoir pas ramené le corps de son mari (rapport d'audition du 28 février 2006, p. 25) et [P.] explique dans son rapport d'audition (11 mars 2010, pp. 16 et 25) ne pas savoir ce qu'il est advenu du corps de son père et plus précisément ne pas savoir où se trouve le corps puisqu'il ne l'a pas enterré. Les propos tenus pas les protagonistes n'apparaissent pas contradictoires, ou du moins pas de manière telle qu'ils seraient considérés comme révélateurs d'une fraude au sens de l'article 57/6, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Par conséquent, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a été trompée sur les fondements mêmes de la crainte en raison d'une fraude résultant soit d'une altération des faits soit d'une dissimulation de ceux-ci.

5.11. En conséquence, le Conseil réforme la décision retirant à la requérante le statut de réfugié et lui maintient la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. BODART